



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°11 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

Réunion du :	23/10/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°10 du 16/10/2025 est approuvé.

2. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Maze Us 2 / Vivy Neuille 90 2**
Match n° 53902782
Seniors – D4 Groupe G du 19/10/2025

La commission prend connaissance des explications du club de Mazé Us,

Considérant que le licencié **MARCHAND Adrien** (licence n° 2543830348) du club de **Mazé Us** a participé à la rencontre en tant que délégué alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

En conséquence,

Décide de :

- Mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Mazé Us**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➔ **Angers Lcdf 2 / Trélazé Sporting 2**
Match n° 54482910
Seniors – D1 Futsal du 17/10/2025

La commission prend connaissance des explications du club de Trélazé Sporting,

Considérant que le licencié **HMAMOUCHE Nadir** (licence n° 2546767868) du **club de Trélazé Sporting** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de

suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Sporting pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Angers Lcdf** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Trélazé Sporting**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Futsal pour information.

3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
19/10/2025	54684897	Cholet Fc 2020 2	St Georges Trem Fc 4	D5	H	Cholet Fc 2020 2	90 €	100 €
19/10/2025	54593869	Angers Croix Blanche 3	Les Rairies As 2	D5	E	Les Rairies As 2	90 €	100 €
19/10/2025	54594299	Orée Scol 3	St Florent Fc Ble 3	D5	I	St Florent Fc Ble 3	90 €	100 €

4. Dossier transmis par la CDA – Lois du Jeu

➔ **Longuenée en Anjou Fc 3 / Trélazé Eglantine 2**
Match n° 54605282
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice Groupe T du 12/10/2025

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA section Lois du Jeu,

Fait sienne la décision de donner **match perdu sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Eglantine** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Longuenée en Anjou Fc.

5. Challenge du District Hubert SOURICE – Phase de poules

Suite à la décision de la CDA section Lois du jeu, la commission met à jour le classement de la Poule T.

En conséquence les 2 équipes suivantes sont qualifiées pour la phase éliminatoire :

- **ECOURLANT AS 2**
- **LONGUENEE EN ANJOU FC 3**

6. Courriers



Mail de LA ROMAGNE ROUSSAY,
Reçu le 17/10/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



**Mail de DURTAL AIGLONS,
Reçu le 19/10/2025**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

Jeudi 6 novembre 2025 à 19h00

Jeudi 27 novembre 2025 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER